

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.56

22 février 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Office national de prévention des accidents du travail et de la santé des travailleurs
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [<input checked="" type="checkbox"/>], 2.6.1 [<input type="checkbox"/> , 7.3.2 [<input type="checkbox"/> , 7.4.1 [<input type="checkbox"/> , autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): SH ex 27.10, 29
5. Intitulé: Projet de révision du règlement concernant la concentration maximale admissible de certains produits sur les lieux de travail pour des raisons d'hygiène (Résumé, 2 pages)
6. Teneur: La projet modifie les prescriptions concernant la concentration maximale admissible des polluants atmosphériques (annexe 1). Une nouvelle substance, l'érieronite, a été inscrite dans l'annexe A du règlement, qui contient la liste des substances qui ne peuvent pas être manipulées sur les lieux de travail. Certaines substances affectant la sensibilité ont été inscrites dans l'annexe B du règlement, qui contient la liste des substances dont la manipulation sur les lieux de travail est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente. Le règlement et un amendement au règlement ont été notifiés antérieurement en tant que projets dans les documents TBT/Notif.86.137 et 88.148.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des travailleurs et sécurité des personnes sur les lieux de travail
8. Documents pertinents: Le règlement figure sous la cote AFS 1989:4 dans le Recueil des règlements de l'Office national de prévention des accidents du travail et de la santé des travailleurs.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: septembre 1990 Entrée en vigueur: probablement au moins six mois plus tard
10. Date limite pour la présentation des observations: 20 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [<input checked="" type="checkbox"/>] ou adresse d'un autre organisme: